

The danger of such an effect is greatly increased in a "thin market" situation as described above. Here, the controlling shareholder will not only have to sell shares to pay the tax, but as he starts doing so, he will depress the market, and this in turn will force him to sell more shares to raise the same amount of money. The result may well be a loss of control.

3. Tax Neutrality

It is submitted that, generally, tax considerations should affect business decisions as little as possible. There are, of course, exceptions where the tax system can be used to correct market distortions, but generally the tax system should interfere as little as possible. This view, we believe, was strongly adhered to by the Royal Commission throughout its report. (See specifically Volume 1, page 24 ff.) Taxing unrealized gains adversely affects tax neutrality insofar as it affects decisions as to whether property should be held or sold. Since the proposal to tax unrealized gains on shares of widely-held Canadian companies appears to be justified, at least in part, by the marketability of such shares, it clearly contemplates that such shares may have to be sold in order to pay the tax. In other words, tax considerations will tend to determine whether such shares should be sold. We submit this is a necessary and wholly undesirable effect of taxing unrealized gains on such shares.

The proposal also affects tax neutrality in a different sense. Since shares of closely-held Canadian companies will not be periodically revalued, there will be strong motivation for such companies to refrain from becoming widely-held companies. As a result, decisions as to financings, public participation, and expansion may well be distorted by tax considerations. In general, the proposal will induce closely-held companies to remain that way.

4. Unequal Treatment of Shareholders

One result of the proposal to revalue every five years beginning after capital gains have been taxed for five years is that some shareholders of widely-held corporations will be taxable in the sixth year after introduction of the tax while others will not be taxable until the tenth year, depending on the age of the shareholder. Such unequal treatment of shareholders is capricious and unfair. It may also lead to the transfer of shares to holding companies in order to postpone a deemed realization.

Ce danger est d'autant plus grand dans un marché «étroit.» En effet, l'actionnaire majoritaire sera obligé de vendre ses actions pour payer l'impôt et, ce faisant, déprimera le marché, ce qui le forcera à vendre plus d'actions qu'il n'en faudrait. Il pourrait alors se voir enlever le contrôle de l'affaire.

3. La neutralité fiscale

Nous estimons que, d'une façon générale, les considérations fiscales doivent influencer le moins possible les décisions prises dans les affaires. Il y a évidemment des cas d'exception et le régime fiscal peut être utilisé pour corriger certains écarts, mais généralement, l'intervention fiscale doit être aussi rare que possible. Nous croyons d'ailleurs que la Commission royale s'est attaché à ce principe tout au long de son rapport (Voir notamment le volume 1, page 24 ff). L'imposition des gains non réalisés violerait la neutralité fiscale dans le sens qu'elle influencerait les décisions quant à la vente ou à la conservation d'un bien. Si l'imposition proposée des gains non réalisés sur les actions des sociétés canadiennes «ouvertes» peut paraître justifiée, du moins jusqu'à un certain point, par la véralité de ces actions, elle implique clairement que ces actions doivent être vendues pour payer l'impôt. En d'autres termes, des considérations fiscales interviendront dans la décision de vendre ou non. Nous estimons que c'est là un effet inévitable et franchement indésirable d'imposer des gains non réalisés sur ces actions.

Le projet viole également la neutralité fiscale d'une autre façon: étant donné que les sociétés canadiennes «fermées» ne verront pas leurs actions réévaluées périodiquement, elles seront fortement tentées de garder leur forme actuelle et de ne pas «s'ouvrir.» Il en résulte que les décisions quant au financement, à la participation du public ou à l'expansion seront influencées par des considérations fiscales. De façon générale, le projet les incitera à demeurer «fermées.»

4. Inégalité entre les actionnaires

Étant donné qu'on propose une réévaluation tous les cinq ans, mais seulement cinq ans après la mise en vigueur du régime, certains actionnaires de sociétés «ouvertes» ne seront imposables qu'au cours de la sixième année d'application du régime tandis que d'autres ne le seront qu'au cours de la dixième année, selon leur âge. Une telle inégalité est injuste et fantaisiste. Elle peut aussi entraîner la cession d'actions à une société de portefeuille pour différer la réalisation supposée.